

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

| | | |
|---|--|--|
| <p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p> | <p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p> |
|---|--|--|

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Attribution de la Croix de Guerre à S. A. S. le Prince Rainier.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant le prix de facturation de l'heure de réparation ou d'entretien des machines de bureau, des machines à coudre et des machines pour chaussures.

Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail.

Arrêté Ministériel fixant le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux par les employeurs de personnel domestique.

Arrêté Ministériel nommant un membre du Comité des Prix.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1945.

Arrêté Ministériel fixant le mode de détermination des avantages en nature dus par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique.

Arrêté Ministériel relatif à un conflit du travail.

Rectificatif au Journal de Monaco n° 4.568 du jeudi 3 mai 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

6^{me} liste des séquestres.

INFORMATIONS :

Te Deum à la Cathédrale.

MAISON SOUVERAINE

ORDRE GENERAL N° 146.

Le Général de C. A. de Goislard de Montsabert, Commandant le 2^{me} Corps d'Armée :

Cite

A l'Ordre de la Brigade

Sous-Lieutenant Grimaldi — E. M. — 2^{me} CA.

« Engagé volontaire dans l'Armée Française, le Sous-Lieutenant Grimaldi s'est immédiatement adapté aux fonctions d'Officier en campagne. A effectué avec ardeur des missions de liaison en zone battue par le feu ennemi ».

Les présentes citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec Etoile de Bronze.

P. C., le 12 février 1945.

P. A. le Chef de Bataillon Estadieu,
Chef du Premier Bureau,
Signé : ESTADIEU.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de facturation de l'heure de réparation ou d'entretien des machines de bureau, des machines à coudre et des machines pour chaussures est fixé à trois fois le salaire horaire local licite de l'ouvrier réparateur à la date de publication du présent Arrêté.

Ce prix s'entend taxe à la production et taxe sur les transactions comprises. Il ne s'applique qu'à des travaux exécutés à la demande de la clientèle.

ART. 2.

Dans le cas de visites à domicile, les temps de déplacement peuvent être décomptés aux clients en sus des temps effectifs passés à la réparation ou à l'entretien, sans que la somme de ces temps puissent dépasser la durée de travail à payer à l'ouvrier par le réparateur.

A titre de mesure accessoire et en vue d'assurer les dispositions du présent Arrêté, le réparateur devra remettre au client, au moment de la visite, dans le cas de travail à domicile, et lors de la remise du matériel réparé, dans le cas de réparation à l'atelier, une fiche comportant les éléments suivants :

- 1° Raison sociale de l'entreprise ;
- 2° Marque, type et numéro d'immatriculation du matériel réparé ;
- 3° Date des travaux ;
- 4° Nom et salaire horaire des ouvriers ayant effectué le travail ;
- 5° Temps passé par chacun d'eux ;
- 6° Signature de chaque ouvrier.

Les réparateurs sont autorisés, s'ils le jugent utile, à faire une fiche par ouvrier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Personnel et la Direction de l'Etablissement « Pam-Pam ».

La sentence arbitrale devra être rendue le 14 mai 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux du 9 février 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel évalué comme suit, y compris la nourriture et les autres avantages en nature, s'il y a lieu :

- 1° Personnel domestique proprement dit :
 - Hommes..... 16.800 frs
 - Femmes..... 9.600 frs
- 2° Personnel occupé par intermittence et au moins pendant 75 heures par mois :
 - Hommes..... 8.400 frs
 - Femmes..... 4.800 frs

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 portant nomination des membres du Comité des Prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1944 portant nomination de nouveaux membres du Comité des Prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1945 nommant un membre du Comité des Prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1945 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, sus-visé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941, sus-visé, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité des Prix, prévu par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est composé comme suit :

« MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux

« Publics ou son Délégué, Président ;

« Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services

« Fiscaux, ou son Délégué ;

« le Maire ou son Représentant ;

« l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

« le Commandant du Port ;

« le Directeur du Service d'Hygiène ;

« l'Inspecteur des Travaux Publics ;

« Georges Blangero, Commerçant ;

« MM. François Caminale, Président du Comité d'Organisa-

« tion Interprofessionnelle de l'Hôtellerie et de

« la Restauration ;

« Roland Delimal, Commerçant ;

« Felix Kroenlein, Retraité ;

« Louis Maes, Commerçant ;

« Nicolas Verrando, Commerçant ;

« et de deux Délégués de l'Union des Syndicats de Monaco.

« Prennent part aux délibérations du Comité, avec voix consultative :

« MM. le Directeur du Ravitaillement Général ;

« le Chef de la Sûreté ou son Délégué ;

« l'Inspecteur de la Police Municipale ».

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels des 14 octobre 1944, 4 janvier et 31 mars 1945, sus-visés, sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi.

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2^e février 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1945 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de mai 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de mai 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de mai 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de mai 1945, et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de mai 1945 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de mai 1945 ;

Pain.

Catégorie E 125 grammes par jour.

Catégorie J1 250 grammes par jour.

Catégories J2, M, C, V. 350 grammes par jour.

Catégorie J3 375 grammes par jour.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de mai 1945 :

Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés

(à l'exception de la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois de mai 1945 :

Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de mai 1945 :

Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie
ou de boucherie hippophagique.

100 gr. par semaine pour l'ensemble des catégories de consommateurs, sauf pour la catégorie J3, dont la ration devra être supérieure de 150 gr. à celle des autres consommateurs. En ce qui concerne les travailleurs de force, les dispositions spéciales les intéressant sont précisées à l'article 7.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E.
600 gr. pour les consommateurs de la catégories J3.
500 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de mai 1945 :

| | |
|-------------------------|---------------|
| Catégorie E | 1.250 grammes |
| Catégorie J1 | 625 grammes |
| Catégorie J3 | 750 grammes |
| Autres catégories | 500 grammes |

Café et succédanés — Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du coupon n° 3 du mois de mai 1945 de la feuille semestrielle de coupons J2, J3, M, C ou V ;

soit 75 grammes, au maximum, de café pur en grains additionné à une quantité de succédanés, qui sera fixée ultérieurement et sans que le poids total du mélange puisse dépasser 150 grammes ;

Dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas de distribuer la ration indiquée ci-dessus, il sera distribué au lieu de cette ration, une quantité de café pur en grains dont le poids ne pourra dépasser 75 grammes.

soit une quantité d'extrait liquide de mélange de café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 75 grammes au maximum de café pur additionné de succédanés, le poids total du mélange ne pouvant dépasser 150 grammes ;

soit 75 gr. de café décaféiné ;

soit pour les seuls consommateurs J2, J3, V : 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de mai 1945 :

Catégorie E, 200 grammes pour le mois ;
Autres catégories, néant.

Bâton chocolaté caséiné ou aliment chocolaté caséiné.

En échange du ticket DY de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, J2 et J3, 250 grammes pour le mois.
Autres catégories, néant.

La ration sera servie soit en bâtons chocolatés caséinés, soit en aliment chocolaté caséiné, selon les approvisionnements.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Confiserie.

En échange du ticket DX de la feuille de denrées diverses :

| | |
|-------------------------|-------------|
| Catégories E, J1 | 125 grammes |
| Catégorie J2 | 250 grammes |
| Autres catégories | néant. |

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article 2 qui précèdent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, G, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1^{er} au 15 mai inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 31 mai inclus.

ART. 4.

Pour toutes les catégories des consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après, sur la base suivante :

- A 100 grammes de pain correspondent :
- 75 grammes de farine de froment bluttée au taux réglementaire fixé pour la panification ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
- ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
- ou 62,5 grammes de biscottes ou pain de régime ou de produits de biscuiterie ;
- ou 75 grammes de pain grillé.
- ou 100 grammes de pain d'épices ;

Pour toutes les catégories de consommateurs, sauf toutefois pour la catégorie E, qui peut obtenir des farines simples en échange de tous les tickets-lettres ou chiffres, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception, d'une part, de la crème de riz, dont les modalités de vente sont prévues à l'article 6, et, d'autre part, de la farine de châtaignes), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

ART. 6.

Aux lieu et place des farines ou produits assimilés obtenus en vertu de l'article 2 qui précède, en échange du coupon n° 4, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, dans la mesure où les approvisionnements le permettront, 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 accompagné d'un certificat médical qui devra être joint par les détaillants à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 7.

La ration de viande sera obtenue de la manière suivante : par l'échange des tickets-lettres pour la valeur suivante et dans la mesure où les approvisionnements le permettront :

BA, BB, BE, BH 100 gr.

Les tickets seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon que les consommateurs de la catégorie J3 et les travailleurs de force puissent percevoir, par semaine un supplément de 150 gr. de viande.

Ce supplément des J3 leur sera délivré en échange des tickets DX, DS, DN, et DT, de la feuille de denrées diverses du mois de mai 1945 portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 150 grammes.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

Ces rations sont fixées, à titre provisoire seulement, à 150 gr. par semaine. Elles seront obtenues en échange des tickets VI, VII, VIII, et IX de la feuille des travailleurs de force du mois de mai, chacun de ces tickets ayant une valeur de 150 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 8.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants et dans la limite desdits approvisionnements.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 9.

Les rations de matières grasses fixées à l'article 2 du présent Arrêté seront obtenues de la façon suivante : par l'échange des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre :

pour la catégorie E, par l'échange des tickets-lettres GA, GC, qui vaudront 100 gr. chacun. Les tickets-lettres GB, GD, sont sans valeur,

pour la catégorie J3, par l'échange des tickets-lettres GA, GB, GD, qui vaudront 100 gr. chacun, et, en outre, du ticket-lettre GC, qui vaudra 200 gr.,

pour les autres catégories de consommateurs, par l'échange des tickets-lettres GA, GB, GC et GD, qui vaudront chacun 100 gr.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires seront délivrées contre remise des tickets XII et XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui auront une valeur de 50 grammes.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

L'Arrêté Ministériel du 31 Janvier 1945, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux du 9 février 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les avantages en nature à considérer, pour le calcul des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sont évalués en se référant aux conventions collectives de Travail s'il en existe ; à défaut

les avantages en nature sont évolués forfaitairement comme suit :

Nourriture 20 francs par jour ou 600 francs par mois.
Logement 2 francs par jour ou 60 francs par mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1945, fixant le taux d'allocation de salaire unique ;

Vu l'avis émis par la Commission des Services Sociaux le 4 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux minimum de l'allocation de salaire unique est ramené, avec effet du 1^{er} avril 1945, à :

5 francs par jour de travail ou 125 francs par mois.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 mai 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945 désignant M. Eugène Trotabas, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, dans le conflit opposant le personnel et la Direction de la Société "Etienne Crovetto et Fils" ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1945, modifiant l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945, désignant un arbitre dans un conflit de travail.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945, sus-visé modifié par l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1945, également sus-visé est ainsi modifié :

« La sentence arbitrale devra être rendue le 18 mai 1945. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco* n° 4.568 du jeudi 3 mai 1945.

Page 2, colonne 3.

Arrêté Ministériel du 26 avril 1945, modifiant l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945 désignant un arbitre dans un conflit du travail.

Article 1^{er}. — Paragraphe I :

au lieu de :

« Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 17 janvier 1945, sus-visé, et ainsi modifié :

Lire :

« Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1945, sus-visé, est ainsi modifié :

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

SEQUESTRES (6^{me} liste)

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes et Sociétés ci-après :

1° à l'Administration Civile Allemande, dont les bureaux étaient situés villa Casa Mia, avenue de la Costa à Monte-Carlo ; suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 27 février 1945.

2° Au sieur Melchiorre (François), demeurant, à Roquebrune-Cap-Martin ;

3° Au sieur Leoncini (Jean-Charles), demeurant, 4, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

4° au sieur Dolne-Brehan, demeurant, villa Maria, 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

5° à la demoiselle Fockede, demeurant, villa Maria, 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

6° à la Société Nouvelle de Gestion, Société Holding Monégasque au capital de Un million de francs, dont le siège est à Monaco, 7, avenue de la Gare ;

7° au sieur Veille (Lucien), négociant, domicilié, à Pont-de-Veyle (Ain) ;

suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 13 mars 1945 ;

8° à la demoiselle Dudon (Simone), demeurant, à Escalas (Landes) et en fait à Bordeaux, 21, rue Esprit des Lois ;

9° à la Société Victoria, Société Anonyme au capital de Un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 1 et 3 rue Bellevue ;

10° au sieur Bauer (Alfred), époux Diehl (Emma), demeurant au Mas de la Combe Torte à Pégomas (A.-M.),

suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 5 avril 1945.

11° au sieur Liebaert (Albert-Pierre), domicilié, 54, rue Hoche à Paris ;

12° au sieur Liebaert (Etienne), domicilié, 46, avenue de Madrid à Neuilly-sur-Seine ;

13° au sieur Liebaert (Georges) domicilié, 16, rue Gambetta à Boulogne-sur-Seine ;

14° au sieur Liebaert (Willy), domicilié, 34, avenue Hoche à Paris ;

15° au sieur Rappis (Léonard), ayant demeuré, 19, rue de la République à Beausoleil, demeurant actuellement Impasse des Carrières à Monaco ;

16° au sieur Servetti (Joseph), né le 20 mai 1908 à Monaco, actuellement sans domicile connu ;

17° au sieur Servetti (Guillaume), né le 20 novembre 1898 à Monaco actuellement sans domicile connu ;

18° à la dame Pons (Fanny), épouse Leoncini (Jean-Charles), domiciliée, 4, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

19° à la dame Zaroudzka (Elina), épouse Melchiorre (François), ayant demeuré, 2, rue des Lilas à Monte-Carlo, domiciliée à la Roseraie Roquebrune-Cap-Martin ;

20° à la dame Cietz (Ellen) épouse Samson, domiciliée, 19, rue de Presbourg à Paris ;

21° au sieur Quitadamo (Pascal), domicilié, rue des Géraniums à Monte-Carlo ;

22° au sieur Lama (Joseph), domicilié, 16, rue des Rôses à Monte-Carlo ;

23° au sieur Miotto (Jean), domicilié, 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

24° au sieur Piralla (Edouard), domicilié, rue des Géraniums à Monte-Carlo ;

25° au sieur Bortoli (Hector), domicilié, 7, rue Grimaldi à Monaco ;

26° à la Société d'Exploitation Industrielle, Commerciale, Immobilière, Agricole Monégasque, dite « Seiciam » au capital de Un million de francs, dont le siège est à Monaco, 38, boulevard du Jardin Exotique ;

27° à la « Société d'Etudes Economiques », au capital de Cinq cent mille francs, dont le siège est 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

28° à la Société Compagnie Financière d'Industrie et de Commerce, dite « Cofinco », au capital de Cinq cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 17, avenue de Monte-Carlo ;

29° à la Société « L'Organisation Economique et Financière Internationale », au capital de Un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins ;

30° à la Société Anonyme Maritime et Commerciale, dite « Samaco », au capital de Dix millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 24, boulevard des Moulins ;

suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 26 avril 1945.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

INFORMATIONS

A l'occasion des Fêtes de la Victoire, un *Te Deum* solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco le samedi 12 mai 1945, à 11 heures.

Des places seront réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire ; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 18 avril 1945, enregistré, les nommés :

1° CASSINI Vincent, né le 14 mai 1904 à Apricale (Italie) ;

2° BALBO Rosa, épouse CASSINI Vincent, née le 25 juin 1907 à Apricale (Italie) ;

anciens boulangers-pâtisseries, ayant demeuré à Monaco, 15, rue Grimaldi, actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 12 juin 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'offense publique envers la Personne du Prince Souverain ; — délit prévu et réprimé par l'article 79 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 18 avril 1945, enregistré, les nommés :

1° SARNO Dominique, né le 27 mai 1913 à Lauria (Italie) attaché de Consulat, ayant demeuré à Monte-Carlo, Villa « Anna », boulevard des Bas-Moulins ;

2° DONGHI Edmond-Constant-Charles, né le 30 septembre 1905 à Monaco, entrepreneur d'installations sanitaires, ayant demeuré à Monaco, 29, rue Comte Félix Gastaldi ;

3° BORTOLETTO François, né le 28 novembre 1904 à Oderzo (Italie) ancien coiffeur, ayant demeuré à Monaco, 3, rue des Açores ;

lous trois actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 12 juin 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention les deux premiers : d'excitation au désordre et, en ce qui concerne BORTOLETTO, d'outrages à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; — délits prévus et réprimés par l'Ordonnance-Loi n° 232 du 23 octobre 1939 et l'article 189 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente novembre mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;
Entre la dame Sylviane CURATE, épouse du sieur Louis BAUSCHER, sans profession, demeurant et domiciliée à Monaco, El Palacio, rue Plati ;
Et le sieur Louis BAUSCHER, demeurant à Monaco, El Palacio, rue Plati ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce d'entre les époux Curate-Bauscher aux torts et griefs exclusifs du sieur Bauscher, avec toutes ses conséquences de droit ;
« Déboute le sieur Bauscher de sa demande reconventionnelle ;

« »
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.
Monaco, le 3 mai 1945.

Le Greffier-en Chef,
PERRIN-JANNES,

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, sous la date du 3 mai 1945,

A la requête de la dame Louise-Joséphine-Anna GONELLA, de nationalité française, demeurant à Monaco, 22, boulevard Princesse-Charlotte, épouse du sieur Armand-Sélino-Ludovic LORENZI, de nationalité italienne, ayant M^e Raybaudi pour Avocat-Défenseur.

A l'encontre dudit sieur LORENZI et du sieur Louis-Constant CROVETTO, Commis-greffier au Greffe Général, pris en sa qualité de sequestre aux biens du sieur Lorenzi, Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les époux Gonella-Lorenzi et M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, nommé pour procéder s'il échet aux opérations de liquidation.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Raybaudi, Avocat-Défenseur en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 5 mai 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Droits de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, Notaire, soussigné, le 28 avril 1945, M^{me} Anne-Charlotte REVELLI, veuve de M. Lazare-Nicolas NOVARO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, et M. Joseph-Emile-Marius NOVARO, mécanicien, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, actuellement prisonnier de guerre en Allemagne, ont cédé à M^{me} Blanche-Pauline-Joséphine NOVARO, épouse de M. Joseph-Sylvain-Honoré DAUMAS, carabinier, demeurant à Monaco, 17, rue Grimaldi, le fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, sis à Monaco-Ville, 2, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 6 avril 1945, M. Joseph-Dominique SAMARATI, commerçant, et M^{me} Cécile MACCARIO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 4, rue de l'Eglise, ont vendu à M. Henri-Joffre LANTERI, barman, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 42, rue François-Blanc, le fonds de commerce de buvette et vente de vins en gros et détail, qu'ils exploitent à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi.

Les créanciers de M. et M^{me} Samarati, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 mai 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE DROITS INDIVIS
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 avril 1945, M^{me} Olga-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, épouse de M. Amédée-François GHIONE, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, a vendu à M^{me} Seconda-Virginie-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve de M. Joseph-Henri LAJOUX, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, tous ses droits indivis, soit le tiers, dans un fonds de commerce dénommé Pension Olghetta, situé à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

Faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 avril 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Michel LANTERI-MINET, maître-d'hôtel, domicilié et demeurant n° 7, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Louis-Marie-Joseph MARTIN, sans profession, domicilié et demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le fonds de commerce de vins en gros, et demi-gros, vente à emporter de liqueurs, vins fins français et étrangers, bière, limonade, champagne et huile d'olive, exploité villa Madelon, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au siège du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA
Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 13, boulevard des Moulins, le mercredi 23 mai 1945, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;

- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Autorisation à donner aux Administrateurs suivant article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 4° Ratification de la nomination d'Administrateurs et quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
- 5° Approbation des Comptes ;
- 6° Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires et de deux suppléants en conformité de la Loi n° 408 et fixation de leur rémunération ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

L'INTERNATIONALE FINANCIÈRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 28 mai 1945, au siège de la Société, à 14 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2° Nomination de Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Comptoir des Métaux Précieux, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 28 mai 1945, à 16 heures, au siège social, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et sur les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 1944 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes pour le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Administrateurs et autorisation à leur donner ;
- 5° Nomination de Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque les Laboratoires Mogas, au capital de 2.000.000 de francs, siège social, 8, rue des Bougainvillées, Monaco, sont convoqués, en Assemblée Générale ordinaire, pour le premier juin, à 14 h. 30 au siège social :

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un Commissaire aux comptes en exécution de la Loi n° 408.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE

Au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 63, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 5 juin 1945, à 10 heures, au siège de la Société :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1944 et approbation des comptes du dit exercice ;
- 3° Quitus aux Administrateurs pour l'exercice 1944 ;
- 4° Autorisation aux Membres du Conseil de traiter des affaires avec la Société ;
- 5° Désignation d'un Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de la Loi 408 du 20 janvier 1945 ;
- 6° Fixation du dividende.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582; 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.631.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.735, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.274, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.831 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.495, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.637, 352.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

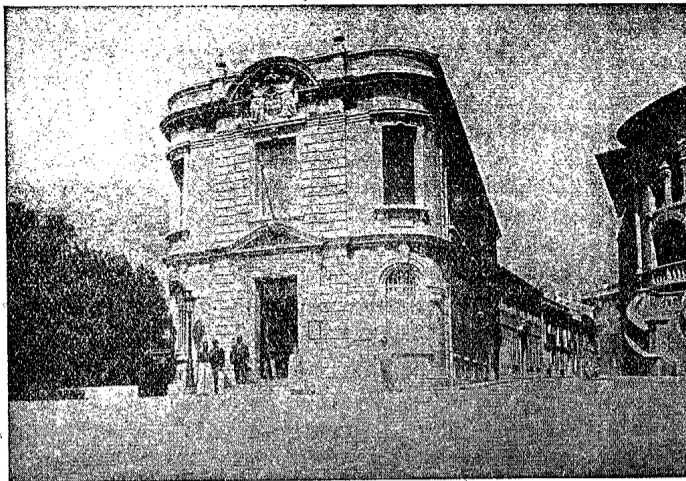
Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 431.833 et 311.448.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 01613
Adresse Télégraphique :
CENTRALE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 903-02

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR, MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

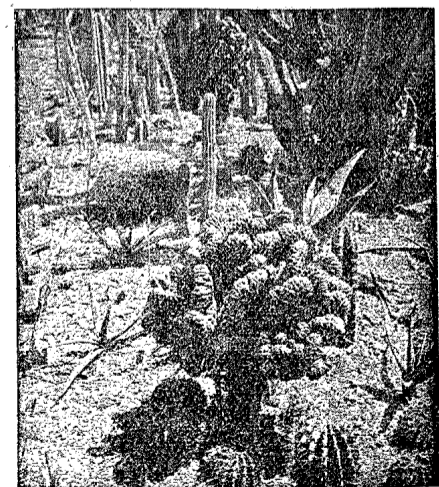
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945